

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines,

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Foncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blainot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Rodolphe Désire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pouchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 325 (1989-1990)

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|--------------|
| | - |
| INTRODUCTION | 5 |
| EXPOSE GENERAL | 7 |
| I. LE SECTEUR DE LA PECHE EN FRANCE | 7 |
| A. LA FLOTTE DE PECHE FRANÇAISE ET SES EFFECTIFS | 7 |
| 1. La flotte | 7 |
| 2. Les effectifs | 9 |
| B. LA PRODUCTION | 10 |
| 1. L'ensemble des produits de la mer | 10 |
| 2. Les poissons frais, congelés et salés | 12 |
| 3. Les mollusques et coquillages | 16 |
| C. LA BALANCE COMMERCIALE DES PRODUITS DE LA MER | 16 |

| | |
|--|--------|
| II. L'EUROPE BLEUE | 20 |
| A. LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DES PECHEES | 20 |
| 1. L'élaboration de la politique communautaire des pêches | 21 |
| 2. Les instruments de la politique communautaire des pêches | 22 |
| <i>a) La politique structurelle</i> | 22 |
| <i>b) La politique de conservation et de gestion de la ressource halieutique et d'accès aux ressources extérieures</i> | 25 |
| <i>c) La politique commune des marchés</i> | 26 |
| 3. Les perspectives de la politique communautaire des pêches | 27 |
| B. LES PECHEES ET LES LEGISLATIONS EUROPEENNES | 28 |
| 1. Les pêches européennes | 28 |
| <i>a) Les flottes</i> | 28 |
| <i>b) Les effectifs</i> | 29 |
| <i>c) Les productions</i> | 30 |
| 2. Les législations européennes | 31 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 35 |
| - <i>Article premier</i> : Dispositions applicables aux cultures marines | 35 |
| - <i>Article 2</i> : Implantation d'établissement de pêche ou d'exploitation de cultures marines | 35 |
| - <i>Article 3</i> : Réglementation de la pêche maritime | 36 |
| - <i>Article 4</i> : Permis de mise en exploitation | 37 |
| - <i>Article 5</i> : Réglementation des marchés des produits de la mer | 42 |
| - <i>Article 6</i> : Pêche sous-marine et pêche à pied | 43 |

| | |
|---|-----------|
| - <i>Article 7</i> : Sanctions pénales | 44 |
| - <i>Article 8</i> : Contrôle des navires | 45 |
| - <i>Article 9</i> : Responsabilité des armateurs et exploitants | 45 |
| - <i>Article 10</i> : Contrôle des captures, matériels, installations et documents | 46 |
| - <i>Article 11</i> : Saisie d'un navire | 46 |
| - <i>Article 12</i> : Appréhension et saisie de biens ou navires | 47 |
| - <i>Article 13</i> : Biens appréhendés ou saisis | 47 |
| - <i>Article 14</i> : Extension du régime de la saisie à divers territoires | 48 |
| - <i>Article additionnel après l'article 14</i> : Divers équipements et constructions à usage de service public | 48 |
| - <i>Article additionnel après l'article 14</i> : Réalisation de construction dans les espaces et milieux protégés | 49 |
| ANNEXE | 51 |
| TABLEAU COMPARATIF | 55 |

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée a pour ambition de compléter ou modifier certaines mesures du dispositif législatif actuellement en vigueur dans les secteurs de la pêche maritime et des cultures marines. Il a pour objet d'adapter ces textes (c'est-à-dire le décret du 9 janvier 1852, à valeur législative, sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 22 mai 1985 ainsi que la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes) à l'évolution des faits et des objectifs de la politique communautaire.

Ce projet de loi comble une lacune en donnant une base législative aux activités relevant de l'aquaculture.

Par ailleurs, il apporte aux pêcheurs des garanties et des protections supplémentaires pour garantir l'exercice de leur activité.

Il institue également un dispositif de contrôle de la mise en exploitation des navires de pêche destiné à permettre l'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles, dans des conditions que votre commission considère cependant trop rigides et malthusiennes, ce qui la conduira à vous demander d'amender ce projet de loi en conséquence.

Avant d'aborder l'examen des articles, votre rapporteur a souhaité effectuer un tour d'horizon du secteur, trop mal connu, de la pêche.

Ce dernier dépendant largement de la politique communautaire, il convient d'étudier la pêche française dans le contexte de l'Europe bleue.

EXPOSE GENERAL

I. LE SECTEUR DE LA PECHE EN FRANCE

A. LA FLOTTE DE PECHE FRANCAISE ET SES EFFECTIFS

1. La flotte

La flotte de pêche française connaît une décroissance régulière. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, elle a en effet perdu la moitié de ses navires.

En outre, ce phénomène connaît une accélération depuis 1987, liée aux exigences du programme communautaire d'orientation pluriannuel pour la période 1987-1991.

Ainsi que l'illustre le tableau ci-après, la France comptait, en effet, 11.355 navires de pêche en activité en 1987, 11.244 en 1988, 10.361 en 1989, et 9.520 navires à la fin du premier semestre 1990.

Situation nationale de la flotte(1)

| | Tranche de longueur H.T | Caractéristiques | 1988 (31/12) | 1989 (31/12) | 1990 (2) (07/06/90) |
|-------------------------|-------------------------|------------------|-----------------|-----------------|------------------------|
| Pêche artisanale | < 12 M | nombre | 9.071 | 8.156 | 7.347 |
| | | p (kw) | 468.705 | 454.702 | 429.654 |
| | | t.jb | 38.301 | 36.061 | 33.524 |
| | 12 M à 16 M | nombre | 930 | 929 | 897 |
| | | p (kw) | 158.764 | 163.183 | 161.482 |
| | | t.jb | 21.643 | 22.147 | 21.928 |
| | 16 M à 25 M | nombre | 1.012 | 1.043 | 1.039 |
| | | p (kw) | 315.874 | 334.367 | 336.641 |
| | | t.jb | 54.624 | 58.259 | 58.351 |
| Pêche semi-industrielle | 25 M à 38 M | nombre | 130 | 131 | 132 |
| | | p (kw) | 67.567 | 69.495 | 70.105 |
| | | t.jb | 23.101 | 23.265 | 23.433 |
| Pêche industrielle | ≥ 38 M | nombre | 101 | 102 | 105 |
| | | p (kw) | 173.883 | 174.613 | 181.309 |
| | | t.jb | 74.597 | 73.570 | 75.919 |
| TOTAL | | nombre | 11.244 | 10.361 | 9.520 |
| | | p (kw) | 1.184.793 | 1.196.360 | 1.179.191 |
| | | t.jb | 212.266 | 213.302 | 213.155 |

(1) Données établies sur la base des nouvelles séries statistiques (décision de la Commission du 26 avril 1990) qui incluent la totalité des navires de pêche immatriculés à l'exception de ceux désarmés depuis plus de deux ans.

(2) Données provisoires 1990.

Source : Ministère de la Mer

Cette réduction de la flotte est particulièrement sensible dans la tranche des navires de moins de 12 mètres et, d'une façon générale, pour la pêche artisanale qui compte 9.283 navires de moins de 25 mètres à la mi 1990, soit une diminution de plus de 8 % en 6 mois.

Il convient cependant de relativiser cette diminution, la modernisation accélérée de la flotille ayant, en effet, permis une augmentation sensible de la puissance globale de celle-ci, exprimée en kilowatts.

Toutefois, l'année 1991, dernière année d'application du programme d'orientation pluriannuel (ou POP) en cours, devrait être

marquée par une nouvelle réduction de la flotte de pêche artisanale, l'objectif étant de parvenir à une puissance globale, pour l'ensemble de la flotte de pêche de 1.055.050 kilowatts au 31 décembre 1991.

2. Les effectifs

Egal au tiers de ce qu'il était après la seconde guerre mondiale, le nombre de marins décroît régulièrement, parallèlement à la diminution de la flotte de pêche et à la capitalisation du secteur.

Ainsi, tandis qu'à l'époque un emploi en mer suscitait 5 emplois à terre, la proportion serait aujourd'hui de 1,3 ou 1,6 emploi induit par un emploi en mer ; pour la seule pêche industrielle, ce chiffre serait de 3 emplois induits par emploi embarqué. En 1985, la production de 1.000 tonnes de poisson nécessitait 40 marins et 212 kilowatts, contre 60 hommes et 188 kilowatts en 1970 et 120 marins et 121 kilowatts en 1945.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du nombre de marins embarqués à la pêche entre 1984 et 1989 :

Marins embarqués à la pêche

| | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Grande pêche | 983 | 513 | 469 | 557 | 523 | 534 |
| Pêche au large | 3.914 | 3.353 | 3.352 | 3.269 | 3.301 | 3.330 |
| Pêche côtière | 2 502 | 2.067 | 2.064 | 1.947 | 2.340 | 2.585 |
| Petite pêche et conchyliculture | 14.241 | 12.608 | 12.310 | 11.806 | 12.315 | 11.995 |
| TOTAL | 21.640 | 18.541 | 18.195 | 17.579 | 18.479 | 18.444 |

Source : Ministère de la Mer, statistiques des gens de mer, marins français embarqués au 31 décembre.

Selon l'UNEDIC, le nombre de demandeurs d'emploi à la pêche, qui était de 832 en mars 1989, est tombé à 70 en mars 1990, soit une baisse de 15 % en un an.

Par rapport à la population active du secteur en 1990, le taux de chômage est de 3,8 %, alors qu'il était de 4,5 % en 1989 et de 4,9 % en 1988.

B. LA PRODUCTION

1. L'ensemble des produits de la mer

Ainsi, la production totale des produits de la mer (hors produits transformés) s'est élevée à 692.336 tonnes en 1988 pour une valeur de 7,57 milliards de francs et à 716.844 tonnes en 1989 pour une valeur de 7,5 milliards de francs, soit une augmentation de 3,5 % en tonnage et une légère diminution en valeur.

Le tableau ci-dessous retrace le résultat d'ensemble de la production des pêches maritimes.

Résultat d'ensemble de la production des pêches maritimes

| Nature du produit | Quantités (tonnes) | | 1987-1988 % | Valeur (millions de francs) | | 1987-1988 % |
|---|--------------------|----------------|----------------|--------------------------------|----------------|----------------|
| | 1987 | 1988 | | 1987 | 1988 | |
| Poisson frais | 356 700 | 365 000 | + 2.3 | 4 294.1 | 4 350.1 | + 1.3 |
| Poisson congelé | 126 100 | 132 400 | + 5 | 860.8 | 907.5 | + 5.4 |
| Poisson sale | 115 | 52 | - 54.8 | 2.4 | 1.5 | - 37.5 |
| Crustacés | 22 600 | 21 900 | - 3.1 | 693.1 | 639.6 | - 7.7 |
| Coquillages | 29 600 | 34 500 | + 16.6 | 330.6 | 333.7 | + 0.9 |
| Cephalopodes | 10 800 | 17 800 | + 64.8 | 162.8 | 274.2 | + 68.4 |
| Violettes et oursins | 230 | 250 | + 8.7 | 4 | 4.3 | + 7.5 |
| Farine | 470 | 670 | + 42.6 | 1.9 | 2.5 | + 31.6 |
| Total | 546 615 | 572 572 | + 4.7 | 6 349.7 | 6 513.4 | + 2.6 |
| Ostreiculture | 122 300 | 129 900 | + 6.2 | 1 109.8 | 1 159.3 | + 4.5 |
| Mytiliculture | 55 300 | 51 200 | - 7.4 | 387.1 | 358.7 | - 7.3 |
| Algues marines (poids sec) | 13 200 | 15 700 | + 18.9 | 14.8 | 16.8 | + 13.5 |
| Chiffre d'affaires total de l'industrie des pêches maritimes | | | | 7 861.4 | 8 048.2 | + 2.4 |

Source : C.C.P.M.

2. Les poissons frais, congelés et salés

La production de poissons frais, congelés et salés, qui avait progressé de 3 % en volume et de 2 % en valeur en 1988, ainsi que l'illustre le premier tableau ci-dessous, a enregistré une progression de 3,1 % en valeur mais une diminution d'environ 10,6 % en volume en 1989.

Dans le même temps, le prix moyen du kilo de poisson est passé de 11,70 francs en 1988 à 13,38 francs en 1989 (soit + 12,5 %).

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION FRANÇAISE DE POISSON
(Frais, congelé et salé.)

| Categories d'espèces | Quantités (tonnes) | | | Valeurs (MF) | | |
|---------------------------------|--------------------|----------------|--------------|----------------|----------------|--------------|
| | 1987 | 1988 | 1987/88 (%) | 1987 | 1988 | 1987/88 (%) |
| Poisson frais : | | | | | | |
| Poissons de fond, ronds | 230 900 | 231 300 | + 0,2 | 2 853,1 | 2 797,7 | - 1,9 |
| Poissons de fond, plats | 42 900 | 44 000 | + 2,6 | 86,6 | 869,4 | + 0,9 |
| Poissons pelagiques | 69 100 | 81 300 | + 17,2 | 356 | 445 | + 25 |
| Poissons anadromes | 2 200 | 2 500 | + 13,6 | 83,2 | 106,9 | + 28,5 |
| Poissons divers | 11 600 | 6 200 | - 46,6 | 270 | 131,1 | - 51,4 |
| Total poisson frais | 356 700 | 365 000 | + 2,3 | 4 294,1 | 4 350,1 | + 1,3 |
| Poisson congelé : | | | | | | |
| Poissons pelagiques | 114 100 | 127 000 | + 11,3 | 602 | 790,7 | + 31,3 |
| Poissons de fond (grande pêche) | 12 000 | 5 400 | - 55 | 258,8 | 116,8 | - 54,9 |
| Total poisson congelé | 126 100 | 132 400 | + 5 | 860,8 | 907,5 | + 5,4 |
| Poisson salé | 115 | 52 | - 54,8 | 2,4 | 1,5 | - 37,5 |
| Total general | 482 915 | 497 452 | + 3 | 5 157,3 | 5 259,1 | + 2 |

Source : C C P M

Les différents tableaux présentés ci-après permettent de dresser un panorama complet de la production française par type de poissons et par lieu de pêche.

**Classement des principales espèces par ordre décroissant
des tonnages débarqués
(non compris les produits de la conchyiculture)**

| Espèces | Poids débarqué 1988 (tonnes) | Poids débarqué 1987 (tonnes) | Variation (%) |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------|
| Thon | 144 339 | 127 719 | + 13 |
| <i>dont</i> thon blanc (germon) | 2 675 | 1 203 | x 2 |
| thon rouge | 5 731 | 4 200 | + 36,5 |
| albacore | 70 731 | 50 165 | + 41 |
| listao | 60 888 | 67 048 | + 9,2 |
| patudo | 4 314 | 5 103 | - 15,5 |
| lieu noir | 43 242 | 45 368 | - 4,7 |
| <i>dont</i> lieu noir frais | 42 663 | 44 694 | - 4,5 |
| filets congelés | 579 | 674 | - 14,1 |
| Cabillaud | 37 322 | 36 778 | + 1,5 |
| <i>dont</i> cabillaud frais | 34 745 | 28 173 | + 23,3 |
| filets congelés | 2 525 | 8 490 | - 70,3 |
| morue salée | 52 | 115 | - 54,8 |
| Merlan | 28 206 | 28 783 | - 2 |
| Sardine | 25 709 | 24 731 | - 4 |
| Lingues | 19 886 | 21 935 | - 9,3 |
| Merlu | 19 550 | 17 696 | + 10,5 |
| Maquereau | 15 064 | 13 942 | + 8 |
| Baudroie | 14 797 | 15 319 | - 3,4 |
| Anchois | 12 902 | 7 696 | + 67,6 |
| Raes | 12 579 | 12 622 | - 0,3 |
| Seiche | 10 880 | 5 390 | x 2 |
| Phe | 10 325 | 9 428 | + 9,5 |
| Hareng | 9 803 | 8 360 | + 17,3 |
| <i>dont</i> hareng frais | 9 038 | 7 581 | + 14,7 |
| filets congelés | 765 | 479 | + 59,7 |
| Langoustine | 9 288 | 9 548 | - 2,7 |
| Sole | 8 048 | 8 048 | = |
| Tourteau | 7 368 | 7 512 | - 1,9 |
| Eglefin | 7 182 | 9 012 | - 20,3 |
| <i>dont</i> eglefin frais | 7 117 | 8 543 | - 16,7 |
| filets congelés | 65 | 469 | - 7,2 |
| Coque | 7 165 | 7 627 | - 6,1 |
| Chincharde | 6 714 | 6 477 | + 3,7 |
| <i>dont</i> chincharde frais | 6 317 | 6 026 | + 4,8 |
| chincharde congelée | 397 | 451 | - 12 |
| Coquille Saint-Jacques | 6 525 | 6 492 | + 0,5 |
| Lieu jaune | 6 319 | 7 522 | - 16 |
| Sebaste | 6 203 | 5 414 | + 14,6 |
| Cardine | 6 101 | 5 747 | + 6,2 |
| Grondins | 5 790 | 6 097 | - 5 |
| Encornet | 5 773 | 4 378 | + 31,9 |
| Tacaud | 5 598 | 6 027 | - 7,1 |
| Congre | 5 049 | 4 910 | + 2,8 |
| Bar | 3 336 | 4 539 | - 26,5 |
| Limande | 3 002 | 3 263 | - 8 |

**Classement des principales espèces par ordre décroissant du
chiffre d'affaires réalisé
(non compris les produits de la conchyliculture)**

| Espèces | C.A. 1988 (M.F.) | C.A. 1987 (M.F.) | Variation % |
|--|---------------------|---------------------|----------------|
| Huitres | 1 159,3 | 1 109,8 | + 4,5 |
| Thon | 957,5 | 731,3 | + 30,9 |
| <i>dont</i> albacore, listao, patudo | 843,5 | 647 | + 30,4 |
| thon blanc (germon) | 44,0 | 26,6 | + 67,7 |
| thon rouge | 69,4 | 57,7 | + 20,3 |
| Cabillaud | 462,1 | 508,8 | - 9,2 |
| <i>dont</i> cabillaud frais | 394,4 | 322,4 | + 22,3 |
| filets congelés | 66,2 | 184 | - 64 |
| morue salée | 1,5 | 2,4 | - 37,5 |
| Merlu | 443,1 | 433,8 | + 2,1 |
| Soie | 429,8 | 437,9 | - 1,8 |
| Baudroie | 380,6 | 390,4 | - 2,5 |
| Moules | 358,7 | 387,1 | - 7,3 |
| Langoustine | 319,3 | 338,6 | - 5,7 |
| Bar | 254,8 | 284,7 | - 10,5 |
| Lieu noir | 243,4 | 280,8 | - 13,3 |
| <i>dont</i> lieu noir frais | 234,5 | 271,3 | - 13,6 |
| filets congelés | 8,9 | 9,5 | - 6,3 |
| Merlan | 211,6 | 231,9 | - 8,8 |
| Lingues | 187,4 | 208,3 | - 10 |
| Coquille Saint-Jacques | 141,7 | 137,4 | + 3,1 |
| Rae | 133,2 | 129,2 | + 3,1 |
| Seiche | 130,2 | 63,9 | 2 |
| Encornet | 127,7 | 89,4 | + 42,8 |
| Anchois | 117,1 | 76 | + 54,1 |
| Tourteau | 103 | 109,9 | - 6,3 |
| Crevettes | 102,1 | 115,3 | - 11,4 |
| <i>dont</i> crevettes roses et grises fraîches | 70,7 | 68,7 | + 2,9 |
| crevettes congelées | 31,4 | 46,6 | - 32,6 |
| Squales | 97,3 | 135,8 | - 28,4 |
| Dorades | 93,7 | 68,7 | + 36,4 |
| Cardine | 91 | 86 | + 5,8 |
| Lieu jaune | 87,8 | 103,6 | - 15,3 |
| Sardine | 78,8 | 72,9 | + 8,1 |
| Rouget barbet | 70 | 73,4 | - 4,6 |
| Maquereau | 64,4 | 58,6 | + 9,9 |
| Turbot | 64,1 | 57,9 | + 10,7 |
| Plie | 63,8 | 63 | + 1,3 |
| Eglefin | 52,7 | 65,8 | - 19,9 |
| Sebaste | 50,2 | 42,7 | + 17,6 |

Source : C.C.P.M.

Classement des principaux quartiers français par ordre décroissant du chiffre d'affaires réalisé

| Quartiers | C.A. 1988 (M.F.) | C.A. 1987 (M.F.) | Variation % |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------|----------------|
| Marennes - Oleron (huitres comprises) | 851 474 | 922 012 | - 7,7 |
| Concarneau | 827 465 | 776 516 | + 6,6 |
| Boulogne | 683 826 | 718 559 | - 4,8 |
| Le Guilvinec | 638 629 | 618 418 | + 3,3 |
| Lorient | 539 340 | 612 601 | - 12 |
| La Rochelle | 392 696 | 376 334 | + 4,3 |
| Cherbourg | 377 949 | 368 174 | + 2,7 |
| Sete | 304 889 | 262 982 | + 15,9 |
| Saint-Malo | 303 232 | 313 741 | - 3,3 |
| Caen | 278 846 | 266 551 | + 4,6 |
| Douarnenez - Camaret | 266 330 | 275 637 | - 3,4 |
| Les Sables-d'Olonne | 259 156 | 303 150 | - 14,5 |
| Martigues | 225 250 | 184 676 | + 22 |
| Saint-Nazaire | 206 845 | 192 720 | + 7,3 |
| Noirmoutier | 202 924 | 187 511 | + 8,2 |
| Bayonne | 182 543 | 182 428 | + 0,9 |
| Dieppe | 169 812 | 170 518 | - 0,4 |
| Auray | 151 518 | 166 596 | - 9,1 |
| Arcachon | 143 116 | 146 296 | - 2,2 |
| Vannes | 113 141 | 99 647 | + 13,5 |
| Morlaix | 107 036 | 91 885 | + 16,5 |
| Saint-Breuc | 103 165 | 128 474 | - 19,7 |
| Paimpol | 102 051 | 92 718 | + 10,1 |
| Brest | 99 429 | 183 169 | - 45,7 |
| Port-Vendres | 79 429 | 61 363 | + 29,4 |
| Yeu | 68 249 | 55 888 | + 22,1 |
| Marseille | 52 709 | 46 385 | + 13,6 |

Source C.C.P.M

3. Les mollusques et coquillages

Par ailleurs, la production de mollusques et de coquillages (235.000 tonnes en 1989) progresse chaque année grâce à une politique de valorisation des technologies aquacoles entreprise depuis une dizaine d'années. La principale production reste les huîtres creuses (150.000 tonnes en 1989).

Le développement de l'aquaculture et de la conchyliculture sont essentiels, particulièrement dans le contexte de déficit de la balance commerciale des produits de la mer que connaît la France.

C. LA BALANCE COMMERCIALE DES PRODUITS DE LA MER

Troisième pays européen en terme de puissance motrice de sa flotte de pêche, la France connaît cependant un important déficit de la balance commerciale des produits de la mer (de l'ordre de 9 milliards de francs en 1989, avec un taux de couverture des importations par les exportations de 35,9 %), ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

| | Total des importations | | Total des exportations | | Taux de couverture export/import |
|------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| | Quantité (milliers de tonnes) | Valeur (milliards de francs) | Quantité (milliers de tonnes) | Valeur (milliards de francs) | |
| 1988 | 731 | 13,17 | 256 | 4,3 | 32,6 % |
| 1989 | 780 | 14 | 314 | 5,03 | 35,9 % |

Toutefois, le taux de couverture s'élève à 57 % en 1989 pour le secteur des poissons frais, le déficit croissant des produits congelés s'expliquant par la progression de la demande des consommateurs pour les produits surgelés/congelés.

Il convient de souligner que cet important déficit de la balance commerciale des produits de la mer est largement imputable aux importations de quelques produits à forte valeur marchande pour

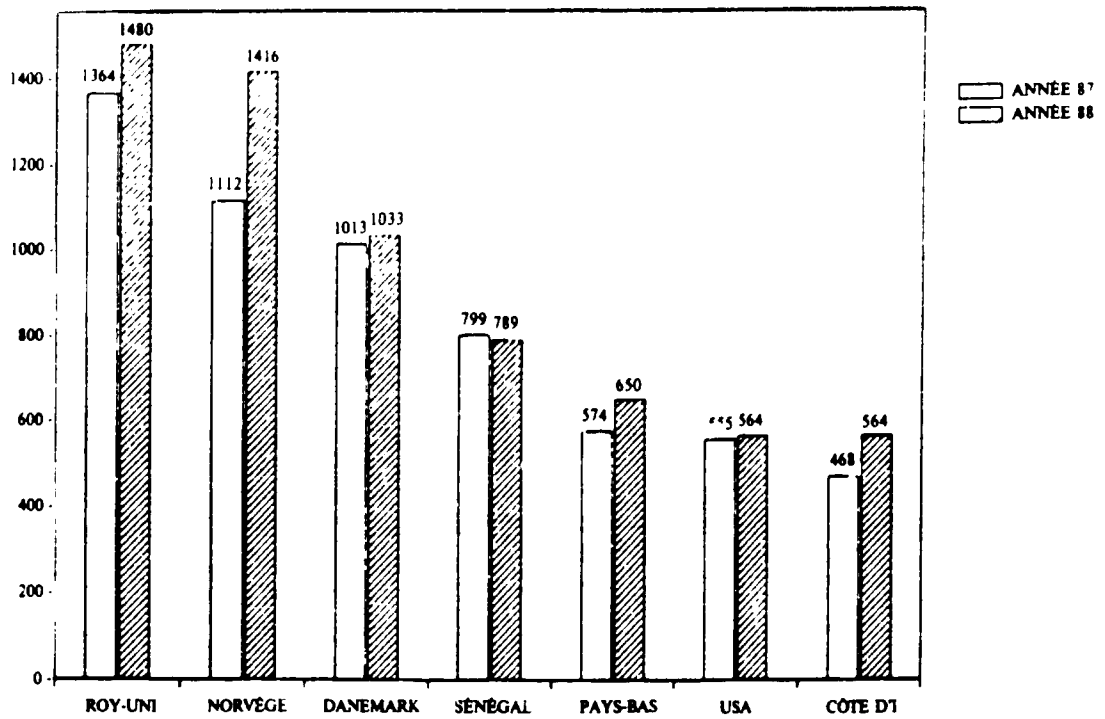
lesquels il existe une importante demande à laquelle la production française ne peut répondre, notamment pour des raisons climatiques. En effet, les importations de saumon, de thon et de cabillaud, constituent environ un tiers du déficit total, tandis que les crustacés et mollusques, les importations de coquilles Saint-Jacques, de crevettes, de moules et de crabe représentent plus de 25 % du déficit total.

Cette situation a pour corollaire un solde des échanges intra-communautaires correct (avec un taux de couverture d'environ 74,6 %), qu'accompagne une aggravation de la dépendance vis-à-vis des pays tiers.

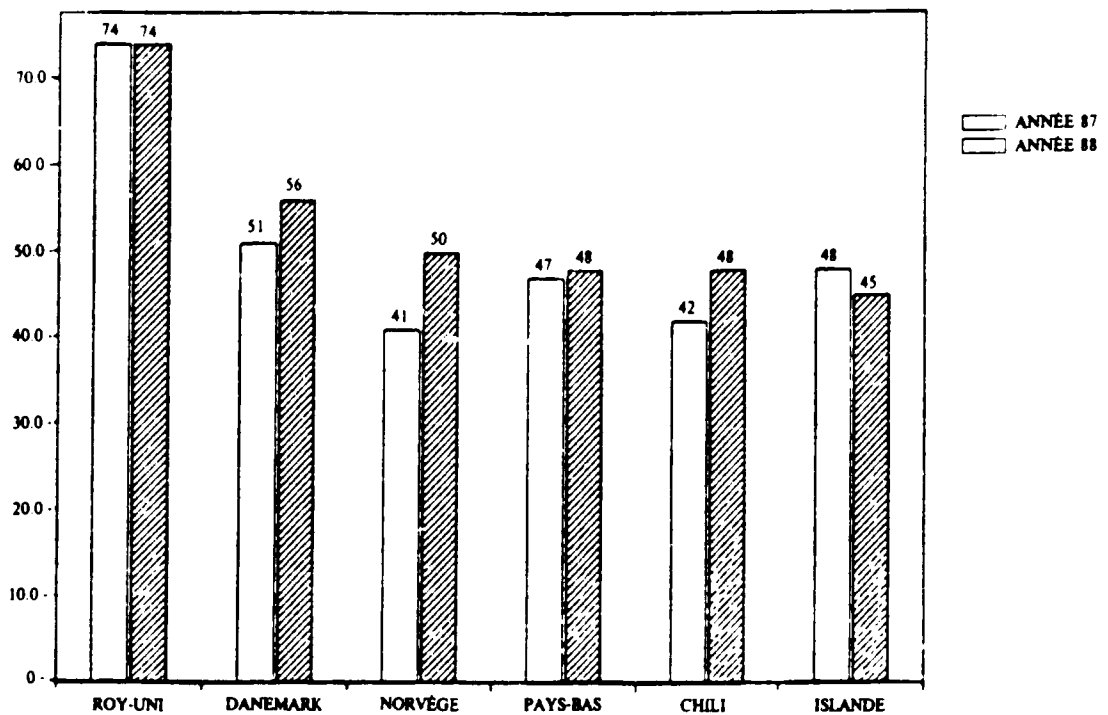
En 1988, le montant des importations françaises de produits en la mer en provenance de la C.E.E. s'élevait à plus de 6 milliards de francs, soit 47 % du marché total, le Royaume-Uni étant le premier fournisseur de la France, tandis que les exportations aux pays membres de la Communauté représentaient 82 % du marché (soit 3,5 milliards de francs), l'Italie étant le client le plus important.

Les diagrammes ci-après retracent l'évolution du commerce des produits de la mer avec les principaux partenaires de la France dans ce secteur en 1987 et 1988.

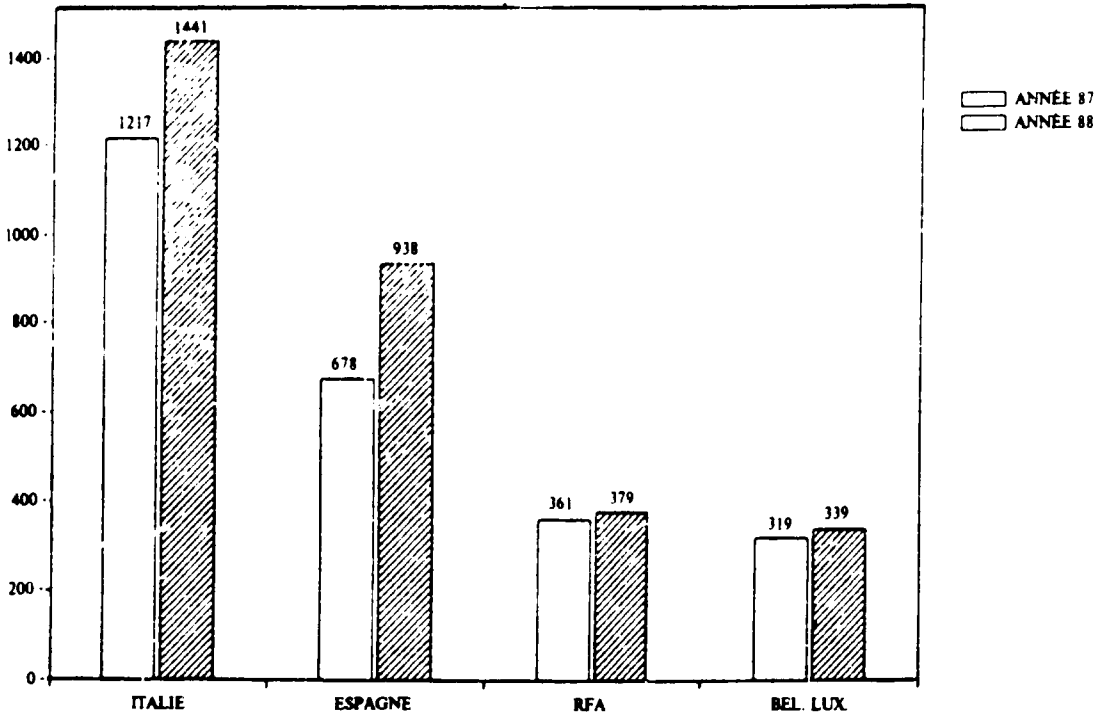
Importations en valeur (en millions de francs)



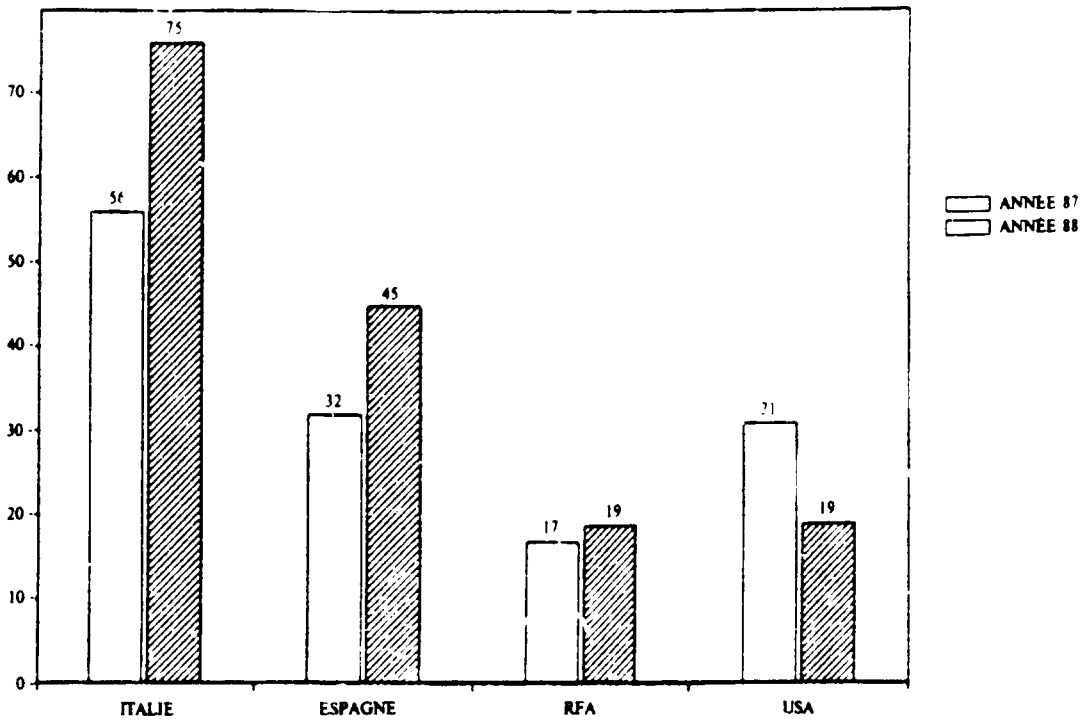
Importations en volume (en milliers de tonnes)



Exportations en valeur (en millions de francs)



Exportations en volume (en millions de tonnes)



Source : service économique F.I.O.M.

A l'heure actuelle, il n'est plus possible d'étudier la pêche française sans la replacer dans le cadre européen, la pêche étant en effet l'un des secteurs connaissant le plus haut degré de "communautarisation".

II. L'EUROPE BLEUE

La politique européenne des pêches, qui concerne la gestion des ressources halieutiques, les structures et l'organisation des marchés a des conséquences sur les flottes et sur les législations européennes.

A. LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DES PÊCHES

Ainsi qu'il est spécifié dans le Journal officiel des communautés européennes du 8 décembre 1988 : "La politique commune de la pêche vise à créer les conditions nécessaires à la viabilité des activités du secteur de la pêche : l'organisation de marché stabilise les prix et unifie le marché communautaire ; les règles d'exercice de la pêche garantissent le meilleur usage des ressources disponibles dans la perspective de leur conservation au niveau optimal, tout en assurant la stabilité relative d'accès des pêcheurs ; ces mesures sont complétées par des liens durables sur le plan international, afin de maintenir, voire développer, l'accès aux ressources en dehors des eaux communautaires. Enfin, les mesures structurelles qui ont complété depuis 1983 la politique commune de la pêche sont destinées à faciliter l'adaptation du secteur à la situation existante et aux perspectives de son développement."

1. L'élaboration de la politique communautaire des pêches

Le principe d'une politique commune de la pêche ayant été affirmé dans le traité de Rome en 1957, la période charnière dans l'élaboration de l'Europe bleue est l'année 1976 durant laquelle plusieurs initiatives importantes ont été prises, lesquelles ont modelé le visage de la politique commune de la pêche telle qu'elle se présente aujourd'hui. C'est ainsi que :

- le Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 juillet 1976 a ouvert la voie à l'extension des limites de pêche des États membres de la Communauté à 200 milles ;

la Commission, dans une communication au Conseil du 23 septembre 1976, a tracé les contours d'une future politique commune de la pêche, axée autour des principes suivants :

- . création d'une "zone communautaire" de pêche de 200 milles à partir du 1er janvier 1977,
- . négociation d'accords de pêche avec les pays tiers intéressés,
- . élaboration d'un régime communautaire de gestion des ressources.

Sur le plan externe, les années 1977 à 1983 sont caractérisées par l'adoption d'une attitude commune des États-membres face aux pays tiers : conclusion d'accords de pêche avec les pays de l'Europe du Nord, d'Afrique, d'Amérique, expulsion des pays de l'Est des eaux communautaires à la suite de l'échec des négociations avec ces pays, participation aux organisations internationales de pêche.

Sur la plan interne, l'accord du 25 janvier 1983 créant une politique commune de la pêche est le fruit de longues et difficiles négociations qui ont duré près de huit ans.

Depuis 1983, trois événements principaux ont marqué la politique commune de la pêche :

- En 1985, le retrait du Groenland a limité les possibilités d'accès des flottes communautaires dans l'Atlantique du Nord-Ouest

et a nécessité la négociation d'un accord-cadre avec le Danemark pour pouvoir maintenir cette activité.

- L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté a entraîné le doublement du nombre de pêcheurs européens ainsi que l'augmentation de 75 % de la capacité de pêche, de 45 % de la production et de 43 % de la consommation de poisson.

L'élargissement à ces deux nouveaux Etats-membres a nécessité la négociation de dispositions tendant à adapter les différents aspects de la politique commune de la pêche à la nouvelle configuration de la Communauté.

- Enfin, une politique de la recherche a été mise en place dans le secteur de la pêche.

2. Les instruments de la politique communautaire des pêches.

La politique commune de la pêche comporte trois volets fondamentaux :

- une politique commune des structures,
- une politique commune de la gestion et de la protection de la ressource ainsi que d'accès aux ressources halieutiques des pays tiers,
- et une politique commune des marchés.

a) La politique structurelle

La politique structurelle de la Communauté européenne, élaborée en 1970 et redéfinie en 1986, complète le dispositif visant à préserver les ressources halieutiques. Elle est constituée d'un ensemble d'aides à la construction et à la modernisation des navires de pêche, aux campagnes expérimentales ainsi qu'à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Préoccupée par l'excédent des capacités de capture de la flotte communautaire par rapport aux possibilités offertes par les différents stocks halieutiques, tant au plan interne qu'au plan externe, la Commission européenne a adopté en 1987 des programmes d'orientation pluriannuels des structures (POP)

qui ont pour finalité la recherche d'une meilleure adéquation entre les ressources et les flottilles, par une maîtrise du développement de ces dernières.

Ces plans fixent des objectifs dont la réalisation conditionne tant l'octroi des aides communautaires que la légalité des aides nationales.

Le POP, modifié en 1988 puis en 1990, prévoit une diminution de la capacité globale de la flotte française de l'ordre de 3,8 % en tonnage et de 8,9 % en puissance par rapport à la situation observée en 1987, ainsi que le montrent les tableaux ci-après. L'objectif final à atteindre au 31 décembre 1991 s'élève donc à 201 604 tonneaux de jauge brute (T.J.B.) et 1 055 050 kilowatts (kW).

TONNAGE (T.J.B.)

| | Situation au 1.1.1987 (1) | Objectifs à atteindre au | | |
|--|---------------------------------|--------------------------|------------|-------------|
| | | 31.12.1989 | 31.12.1990 | 31.12.1991 |
| Moins de 12 m hors tout | 35 530 | | | 31 295 (1) |
| De 12 m à 16 m hors tout | 21 825 | | | 20 750 (1) |
| De 16 m à 38 m hors tout | 80 905 | | | 78 259 (1) |
| Plus de 38 m hors tout | 71 300 | | | 71 300 (1) |
| <i>Dont :</i> | | | | |
| – flotte thoniere oceanique | (30) 27 142 | | | (30) 27 142 |
| – autres | 44 158 | | | 44 158 (1) |
| Total | 209 560 | 208 764 | 204 786 | 201 604 |
| Navires destines à l'aquaculture ou à la pêche des bivalves | 15 271 | | | |

(1) Une certaine flexibilité pourra être admise parmi ces catégories de navires de pêche

Source: Decision de la Commission des Communautés européennes du 26 avril 1990 relative au P.O.P

PUISSANCE (KW)

| | Situation au 1.1.1987 (1) | Objectifs à atteindre au | | |
|--|---------------------------------|--------------------------|------------|-------------|
| | | 31.12.1989 | 31.12.1990 | 31.12.1991 |
| Moins de 12 m hors tout | 440 102 | | | 378 405 (1) |
| De 12 m à 16 m hors tout | 157 943 | | | 143 370 (1) |
| De 16 m à 38 m hors tout | 392 131 | | | 364 875 (1) |
| Plus de 38 m hors tout | 168 400 | | | 168 400 (1) |
| <i>Dont :</i> | | | | |
| – flotte thoniere oceanique | (30) 69 037 | | | (30) 69 037 |
| – autres | 99 363 | | | 99 363 (1) |
| Total | 1 158 576 | 1 148 223 | 1 096 460 | 1 055 050 |
| Navires destines à l'aquaculture ou à la pêche des bivalves | 117 421 | | | |

(1) Une certaine flexibilité pourra être admise parmi ces catégories de navires de pêche

Source: Decision de la Commission des Communautés européennes du 26 avril 1990 relative au P.O.P

Cet objectif de réduction de la flotte française dans le cadre du POP s'est notamment traduite par l'instauration du régime des **permis de mise en exploitation** qui subordonne l'entrée en flotte de tout nouveau navire de pêche au retrait d'un ou plusieurs navires d'une puissance au moins équivalente. En outre, cet objectif inspire l'article 4 du projet de loi soumis à l'examen de votre Haute Assemblée.

b) la politique de conservation et de gestion de la ressource halieutique et d'accès aux ressources extérieures.

Dans le domaine de la politique de conservation et de gestion de la ressource, la politique commune a pour finalité d'assurer la reconstitution des stocks halieutiques et d'assurer à l'industrie de la pêche une base économique viable.

Elle est fondée sur :

- la "communautarisation" des ressources des zones économiques exclusives des Etats-membres ;

- la fixation annuelle par le Conseil des Ministres des prélèvements maximum admissibles ou TAC : totaux admissibles de capture, pour les différentes espèces placées sous ce régime ; ces possibilités de prélèvement, de même que les possibilités de capture obtenues en application des accords conclus avec les pays tiers (Norvège, Iles Féroé, Suède, Groënland) sont ensuite réparties entre les Etats-membres. Ce système de quotas, qui fait l'objet de critiques, repose sur le fait que le risque biologique de destruction du stock de poisson dépend certes de la pollution, mais beaucoup plus encore de la surpêche, le niveau d'exploitation affectant de façon évidente directement l'état du stock ;

- l'adoption de mesures techniques (réglementation des engins, des périodes de pêche, des tailles minimales de capture des différentes espèces, de manière à assurer le maintien d'un stock d'individus reproducteurs suffisant ;

- un système de surveillance destiné à contrôler l'application et le respect des mesures arrêtées.

Par ailleurs, la Communauté européenne développe une politique commune d'accès aux ressources halieutiques des pays tiers. Cette politique repose sur la conclusion de différents types d'accords :

- des accords basés sur le principe de la réciprocité (avec la Norvège, la Suède, les Iles Féroé et l'Espagne par exemple) ;
- des accords privilégiant l'accès aux stocks excédentaires du pays tiers (comme avec les Etats-Unis) ;
- des accords prévoyant une compensation financière en échange de droits de pêche dans les eaux d'un pays déterminé (avec le Sénégal, la Guinée, la Guinée-Bissau par exemple) ;
- et des accords dont l'objet est d'attribuer des facilités commerciales en échange de droits de pêche dans les eaux du pays tiers (cas du Canada).

c) la politique commune des marchés

Instaurée en 1970, puis révisée et développée à la fin de l'année 1981, la politique d'organisation des marchés des produits du poisson constitue une des pierres angulaires de la politique commune de la pêche. Son objectif est de prévenir de trop importantes fluctuations dans les revenus des pêcheurs et d'assurer aux consommateurs un approvisionnement régulier en poisson de bonne qualité.

Ainsi, au début de chaque saison de pêche, la Communauté fixe des prix d'orientation pour les principales espèces, d'où découlent les prix de retrait du marché. Lorsque la stabilisation des prix du marché nécessite des retraits de poisson de la commercialisation, une compensation financière partielle est assurée aux pêcheurs par la Communauté.

En outre, cette dernière édicte des normes communes de qualité des produits mis en vente.

Il est important de souligner que les organisations de producteurs jouent un rôle essentiel dans cette politique de commercialisation.

L'Europe étant en perpétuelle évolution, il est intéressant d'envisager brièvement les perspectives de la politique communautaire des pêches.

3. Les perspectives de la politique communautaire des pêches

En premier lieu, il est probable que la raréfaction de la ressource halieutique dans les eaux sous juridiction des Etats-membres ainsi que dans les eaux des principaux partenaires de la Communauté conduira à poursuivre l'adaptation de la flotte communautaire.

Il sera toutefois essentiel que cette adaptation s'inscrive dans le cadre d'une action d'incitation à la modernisation et au renouvellement des flottes de pêche, de façon à développer leur productivité.

S'agissant de la politique de conservation et de gestion de la ressource qu'institue l'Acte Unique européen, la libre circulation des opérateurs économiques du secteur ainsi que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal pourraient conduire à réviser ses modalités de mise en oeuvre, lesquelles sont actuellement fondées sur des quotas nationaux calculés à partir de clés de répartition adoptées en 1983 et seront en vigueur jusqu'en 1992.

Cette politique devra sans doute être étendue à la mer Méditerranée où les ressources sont pleinement exploitées, tant par les pêcheurs des Etats-membres que par ceux des pays tiers, si l'on souhaite préserver la pérennité des activités de pêche sur ce littoral.

Il apparaît également essentiel de développer la politique commune de recherche sur le milieu de la mer, de façon notamment à améliorer les connaissances relatives à l'évolution des ressources halieutiques et à favoriser une meilleure exploitation de ces dernières.

Enfin, eu égard aux évolutions récentes dans les pays d'Europe de l'Est et en U.R.S.S., la Commission européenne semble s'orienter vers une révision de la politique extérieure communautaire.

La construction progressive et aujourd'hui très avancée de l'Europe bleue a des conséquences directes sur les pêches et les législations européennes.

B. LES PECHES ET LES LEGISLATIONS EUROPEENNES

1. Les pêches européennes

a) Les flottes

En 1988, la Commission européenne considérait que la surcapacité de la flotte communautaire était telle que "chaque poisson pourrait être pêché deux fois". Au 1er janvier 1987, le tonnage de la flotte des Douze s'élevait à près de 2 millions de tonneaux de jauge brute (TJB) et sa puissance motrice à 7,67 millions de kilowatts.

A cette date, l'Espagne représentait à elle seule un tiers de la capacité globale. L'Italie, le Portugal et la France disposaient de flottes d'un tonnage supérieur ou égal à 200 000 TJB, les flottes britannique, grecque et danoise avaient un tonnage variant entre 100 et 160 000 TJB, tandis que la capacité des flottilles néerlandaise, irlandaise, ouest-allemande et belge était inférieure à 100 000 TJB.

Mais deux pays arrivaient largement en tête en termes de puissance motrice : l'Espagne (1,9 million de kilowatts) et l'Italie (1,8 million de kw), suivis par la France (0,9 million de kw). La flotte du Royaume-Uni affichait 0,8 million de kw, celle du Danemark, de la Grèce, du Portugal et des Pays-Bas, environ 0,5 million de kw, la flotte irlandaise, 0,2 million de kw, et les flottes de la R.F.A. et de la Belgique, respectivement 0,13 et 0,07 million de kw.

Au 1er janvier 1990, l'Espagne reste en tête avec plus de 23 % de la puissance motrice européenne, suivie de l'Italie (environ 21 %) et de la France (14,5 %).

Le tableau ci-après retrace l'évolution des flottes de pêche européennes entre 1987 et 1990.

ÉVOLUTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE ENTRE 1987 ET 1990

| Pays | 1 ^{er} janvier 1987 | | | 1 ^{er} janvier 1989 | | | 1 ^{er} janvier 1990 | | |
|-----------------------|------------------------------|---------|-----------|------------------------------|---------|-----------|------------------------------|---------|-----------|
| | Nombre | Tjb | Kw | Nombre | Tjb | Kw | Nombre | Tjb | Kw |
| Belgique | 198 | 25 165 | 78 506 | 20 | 24 620 | 77 000 | N.D. | 25 445 | 78 456 |
| Danemark | 3 241 | 136 680 | 563 667 | 300 | 126 894 | 528 240 | N.D. | 122 265 | 521 150 |
| Espagne | 15 482 | 623 719 | 1 950 010 | 1 743 | 623 508 | 1 958 800 | N.D. | 619 329 | 1 951 296 |
| Grande-Bretagne | 8 024 | 163 410 | 840 982 | 819 | 175 497 | 882 439 | N.D. | N.D. | N.D. |
| Grèce | 20 276 | 137 761 | 568 823 | N.D. | 137 622 | 579 657 | N.D. | 129 789 | 576 288 |
| Irlande | 1 596 | 58 845 | 234 892 | N.D. | 62 694 | 249 208 | N.D. | 55 822 | 203 109 |
| Italie | 19 256 | 302 986 | 1 796 829 | N.D. | N.D. | N.D. | N.D. | 282 567 | 1 746 921 |
| Pays-Bas | 653 | 82 400 | 498 000 | N.D. | N.D. | 467 800 | N.D. | N.D. | 474 000 |
| Portugal | 9 497 | 208 670 | 515 988 | N.D. | 207 077 | 507 935 | N.D. | 195 879 | 500 490 |
| R.F.A. | 650 | 51 500 | 139 100 | 68 | 48 950 | 133 300 | N.D. | 47 900 | 127 806 |

Source : Ministère chargé de la Mer

N.D. non disponible

b) Les effectifs

Au 1^{er} janvier 1987, date des dernières statistiques disponibles, les pêcheurs européens étaient au nombre de 280 000 et représentaient 3 % du secteur primaire de la Communauté, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

La France arrive en 6^{ème} position avec environ 7 % des pêcheurs européens.

**Effectifs des marins-pêcheurs
dans la CEE (1987)**

| | Nombre de pêcheurs | % de pêcheurs dans l'ensemble du secteur primaire |
|--------------------|-------------------------------|--|
| Belgique | 1 284 | 2 |
| Danemark | 14 500 | 10 |
| Espagne | 106 584 | 7 |
| France | 19 539 | 2 |
| Grande Bretagne | 22 883 | 5 |
| Grèce | 27 700 | 5 |
| Irlande | 8 532 | 6 |
| Italie | 37 000 | 3 |
| Pays-Bas | 4 406 | 2 |
| Portugal | 33 585 | 7 |
| RFA | 3 990 | 1 |
| TOTAL. | 280 003 | 3 |

c) Les productions

En 1988, le Danemark est le premier pays producteur de produits de la pêche, avec 1,9 million de tonnes débarquées. Cependant, la plus grande partie des débarquements est destinée à la fabrication d'huile, de farine et d'aliments pour animaux domestiques.

Le deuxième rang est occupé par l'Espagne qui totalise 1,02 million de tonnes de produits débarqués. La pêche espagnole, comme la pêche française, est très diversifiée et les principales

espèces pêchées sont la sardine et le merlu, sans omettre une importante production mytilicole estimée à plus de 250 000 tonnes.

La France occupe le troisième rang avec 835 millions de tonnes de production totale de produits de la mer (produits transformés inclus), dont près de 200 000 tonnes provenant de la conchyliculture.

Le Royaume-Uni se place au quatrième rang des pays producteurs avec un tonnage annuel de 750 000 tonnes. Les espèces démersales représentent plus de 70 % des débarquements. Cependant, le maquereau est la première espèce débarquée, suivie par l'églefin.

Ensuite viennent, dans l'ordre, l'Italie avec 400 milliers de tonnes, le Portugal avec 350 milliers de tonnes, l'Irlande avec 210 milliers de tonnes, la Grèce avec 150 milliers de tonnes et la RFA avec 143 milliers de tonnes.

2. Les législations européennes

Ainsi qu'il a été souligné précédemment, le secteur de la pêche étant fortement réglementé par la Communauté européenne, les législations nationales consistent assez largement en une adaptation des règles internes aux règles communautaires.

Cette situation résulte également du fait que la politique commune de la pêche est juridiquement fondée, non sur des directives, mais sur des règlements européens directement applicables dans l'ordre juridique interne des Etats-membres, où selon le droit communautaire ceux-ci jouissent d'une supériorité sur toutes les autres normes de droit interne.

Les règlements européens traitent pour l'essentiel des conditions d'accès dans les eaux des différents Etats-membres, de l'instauration de quotas de pêche, de la réglementation des engins de pêche (chalutage), de la fixation de tailles minimales de capture et de l'interdiction ou de la limitation de la pêche dans certaines zones.

Ils définissent également en particulier les limites dans lesquelles les Etats-membres sont habilités, et ceci à titre résiduel, à adopter par eux-mêmes des mesures de conservation des ressources de pêche. Si une large autonomie est laissée aux Etats-membres pour la gestion et la répartition des quotas de pêche qui leur sont attribués, les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent adopter d'autres réglementations nationales restent assez restrictives, dans la mesure

où celles-ci sont soumises au contrôle préalable de la Commission pour vérification de leur conformité à la politique commune de la pêche et surtout ne sont opposables qu'aux seuls pêcheurs ressortissants de l'Etat-membre qui les a édictées.

De ce fait, l'essentiel de la réglementation des pêches applicables dans les eaux des Etats-membres de la CEE est d'origine communautaire, et les mesures nationales ne sont appelées qu'à jouer un rôle complémentaire notamment vis-à-vis des stocks "locaux".

Dans le cadre des plans d'orientation pluriannuels, les Etats-membres ont pris diverses dispositions destinées à réduire leur flotte de pêche. C'est ainsi que la France a instauré le régime des permis de mise en exploitation (P.M.E.), qui subordonne l'entrée en flotte de tout nouveau navire au retrait d'un ou plusieurs navires d'une puissance au moins équivalente⁽¹⁾.

Plusieurs Etats-membres ont adopté des systèmes équivalents au P.M.E. C'est le cas de l'Espagne (depuis le début des années 1970), du Portugal et de l'Allemagne.

Si l'Irlande a mis en place un régime beaucoup plus laxiste, la Belgique, quant à elle, a instauré un système d'autorisation préalable applicable à tous les navires belges pratiquant la pêche des espèces soumises à quotas. Il apparaît cependant que ce mécanisme n'offre aucune garantie de réduction de la capacité de capture puisqu'il se borne à gérer le renouvellement des navires nombre pour nombre, même si une puissance maximale a été définie pour différentes catégories de navires.

Le régime grec, considéré en 1989 comme satisfaisant par la Commission européenne, limite l'attribution de nouveaux permis aux seuls cas de renouvellement de navires sans augmentation de puissance ni de tonnage.

D'autres Etats-membres ont adopté le chemin d'un plus grand dirigisme en instituant un régime de licence, ce terme recouvrant pendant des réalités différentes en fonction des pays.

Ainsi, le Royaume-Uni a mis en place un régime de licences cessibles antérieur à l'adoption des P.O.P., qui a fait l'objet d'aménagements en 1987 et 1988. Il ne concerne toutefois qu'une partie de la flotte de pêche, notamment les navires exploitant des stocks très exploités soumis à quotas, et s'apparente plutôt à un mécanisme de gestion des ressources.

(1) Voir, en annexe, une fiche explicative synthétique relative au P.M.E.

Depuis 1987, l'Italie a, quant à elle, mis en oeuvre un mécanisme de licences accordées dans les conditions suivantes :

- pour les chalutiers côtiers et navires pratiquant la pêche coquillière, l'attribution d'une licence est conditionnée par le retrait d'une unité de puissance et tonnage au moins équivalents ; en outre, pour les navires coquilliers, la licence plafonne conjointement les caractéristiques (tonneaux de jauge brute et kilowatts) des unités neuves et les prises journalières autorisées ;

- pour les navires de pêche océanique, la licence n'est accordée que si l'armateur prouve qu'il a accès à des ressources par l'intermédiaire des accords communautaires ou bilatéraux.

Enfin, le Danemark a adopté des mécanismes consistant :

- à n'admettre le remplacement de navires que pour une capacité égale à celle des navires auxquels ils se substituent ;

- à n'autoriser la construction de nouvelles unités que pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une réduction effective de 15 % de la capacité de la flotte.

De plus, la plupart des Etats-membres, à l'exception du Royaume-Uni notamment, ont mis en place des régimes d'aides à l'arrêt temporaire et/ou définitif des navires.

Votre commission, favorable au maintien d'un système de P.M.E. qu'il conviendra certes de perfectionner, est en revanche hostile à l'instauration d'une licence, laquelle ne remporte d'ailleurs pas l'adhésion de l'ensemble des professionnels. Elle aura l'occasion d'explicitier sa position à l'occasion de l'examen de l'article 4 du projet de loi.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra et de ses observations, votre commission des Affaires économiques et du plan vous proposera d'adopter ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Dispositions applicables aux cultures marines

Cet article étend l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 22 mai 1985, aux cultures marines.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Implantation d'établissement de pêche ou d'exploitation de cultures marines

L'article 2 a pour objet d'apporter certaines modifications rédactionnelles à l'article 2 du décret du 9 janvier 1852 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Il prévoit que l'implantation d'un établissement de pêcherie, l'exploitation de cultures marines -expression substituée à la rédaction plus restreinte du décret de 1852 qui ne visait que les parcs à huîtres ou à moules- et les dépôts de coquillages font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Réglementation de la pêche maritime

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime, article qui prévoit, notamment, que, dans le cadre de la réglementation communautaire, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises un certain nombre de mesures qu'il énumère.

Tandis qu'à l'heure actuelle, un décret en Conseil d'Etat détermine, pour certaines espèces, la taille ou le poids minimal de capture, le premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi renvoie la fixation de ces critères à un arrêté ministériel.

Le deuxième paragraphe complète la rédaction du sixième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, de façon à rendre possible la réglementation de l'ensemble des "engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche".

Le troisième paragraphe vise les réserves et cantonnements interdits à toute pêche ou à certains types de pêche. Il apporte une précision relative à la protection des exploitations de cultures marines et renvoie à un arrêté ministériel la fixation des conditions de délimitation de ces réserves et cantonnements.

Le quatrième paragraphe complète le quinzième alinéa de l'article 3 du décret précité -lequel vise, notamment, les conditions d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines-, de façon à y inclure les établissements alimentés en eau de mer provenant de forage. Cette précision semble nécessaire, les eaux de forage pouvant parfois, contrairement aux eaux purifiées, contenir certains germes.

Le cinquième et dernier paragraphe complète, quant à lui, l'article 3 du décret mentionné ci-dessus, en créant deux nouveaux alinéas.

Le 15°), qui concerne notamment les opérations d'immersion, prévoit la possibilité de prendre, par voie réglementaire, les mesures de nature à prévenir et à lutter contre les maladies affectant les animaux ou végétaux marins.

Enfin, le 16^e) a pour objet d'adapter la législation et la réglementation françaises aux dispositions communautaires. Il prévoit la détermination, par voie réglementaire, "des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles" et introduit ainsi le quatrième article du présent projet de loi.

En effet, dans ses nouvelles versions de 1988 et de 1990, le programme d'orientation pluriannuel (ou P.O.P.) de la flotte de pêche pour les années 1987 à 1991 prévoit que les réductions de la flotte de pêche en activité devront être réalisées par un ensemble d'actions comprenant :

- l'adoption de mesures administratives qui permettront d'éliminer les éventuelles augmentations potentielles de capacité de pêche, qui seraient contraires aux objectifs du programme ;

- les mesures qui permettront de parvenir aux mêmes résultats ;

- l'adoption et la mise en oeuvre de mesures législatives et/ou administratives destinées au contrôle effectif des capacités et activités de pêche en vue de la réalisation des objectifs du programme".

Eu égard aux nécessaires précisions et compléments qu'apporte cet article, votre commission vous demande d'adopter l'article 3 sans modification.

Article 4

Permis de mise en exploitation

Cet article constitue la pierre angulaire du présent projet de loi puisqu' il a pour objet de **donner une base législative aux efforts d'adaptation de la capacité de capture de la flotte de pêche française à l'état des ressources halieutiques disponibles.**

Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, ces efforts s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action structurelle menée par la Communauté européenne dans le secteur de la pêche dès 1983 et visent au respect des objectifs inscrits dans le programme d'orientation pluriannuel (POP) pour les années 1987 à 1991.

En effet, l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne, de même que les organismes scientifiques et les professionnels, s'accordent à penser qu'il est impérativement nécessaire de limiter le nombre de navires de pêche en activité afin d'éviter une surexploitation des ressources halieutiques dont les effets se révéleraient rapidement contraires aux intérêts de la profession.

L'adoption des POP par la Communauté est intervenue au moment même où se développait en France un phénomène de vive relance de l'investissement résultant d'une très bonne conjoncture observée à partir de 1986.

Il s'est alors avéré nécessaire de mettre en place très rapidement un mécanisme susceptible d'enrayer la croissance de la flotte.

Dans cette optique, un régime de contrôle des entrées en flotte a été institué sous la forme de l'attribution de permis de mise en exploitation des navires de pêche, ceci dans le cadre d'une procédure fondée sur l'ordonnance du 14 août 1945 régissant le Comité central des pêches maritimes.

Ce régime, institué à titre transitoire par une décision du Comité central du 22 septembre 1988 (modifiée par les décisions du 19 octobre 1988 et des 30 janvier et 30 juin 1989), consiste à compenser toute entrée en flotte d'un navire de pêche par le retrait d'un ou de plusieurs navires d'une puissance au moins équivalente.

Cependant, à la demande des professionnels, le Ministre délégué chargé de la mer, s'est engagé à substituer à l'actuel mécanisme mis en oeuvre par la profession, un dispositif législatif et réglementaire justifié par l'importance des effets d'un tel régime sur le droit des entreprises de pêche.

L'article 4 du projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée constitue donc la concrétisation de cet engagement pris à l'égard de la profession.

Si votre commission considère nécessaire de légiférer en la matière, elle vous demandera en revanche d'adopter un certain nombre d'amendements à l'article 4.

En effet, ce dernier reprend le système du permis de mise en exploitation sous le nom de permis de pêche professionnelle, tout en introduisant cependant de nouvelles formes de contrôle allant au-delà des contraintes communautaires relatives au contrôle des flottilles.

L'article 4 a pour objet d'ajouter un article additionnel au décret du 9 janvier 1952 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Dans son premier alinéa, il prévoit qu'un décret fixera un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte aux ressources halieutiques, dont les objectifs seront précisés par région et par type de pêche.

Votre commission vous demande d'adopter tout d'abord un amendement prévoyant que ce décret devra être pris en application des dispositions communautaires.

Par ailleurs, l'instauration d'objectifs régionaux "par type de pêche" aurait pour grave conséquence de figer la situation actuelle et de geler le potentiel économique d'une région, lui ôtant ainsi toute possibilité de développement futur.

Ces dispositions introduisent une trop grande rigidité dans un secteur où la souplesse constitue une nécessité vitale, particulièrement pour la pêche artisanale.

Cette dernière repose en effet sur l'exploitation d'une grande variété d'espèces de poisson et l'utilisation de techniques très diversifiées. Son atout fondamental réside dans sa flexibilité spatiale et temporelle, qui lui permet d'orienter sur le court terme l'effort de pêche en fonction de paramètres biologiques et économiques.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à supprimer la fixation des objectifs "par type de pêche" et à substituer l'expression "façade maritime" au mot "région". En effet, dans la mesure où il n'existe pratiquement pas de flux en matière de flottilles entre les façades atlantiques et méditerranéennes, où les ressources et les conditions d'exploitation sont très différentes, les effets pervers de la rédaction actuelle seront évités.

Le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit un régime d'autorisation préalable à la mise en exploitation d'un navire de pêche, sous forme d'un "permis de pêche professionnelle", dont les conditions d'attribution seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des objectifs contenus dans le programme d'adaptation et de la situation effective des capacités de capture de la flotte.

Ce décret peut :

- d'une part, prévoir que le permis de pêche professionnelle pourra être délivré en tenant compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs ;

- d'autre part, prévoir des "exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques". Cette faculté paraît en effet essentielle, dans la mesure où les espèces ne sont pas touchées de façon égale par un problème de surpêche.

Enfin, il est prévu que le décret détermine la procédure d'examen des demandes d'octroi de permis, cette dernière devant notamment comporter la consultation des professionnels. Cette consultation est particulièrement nécessaire, au moment même où le projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle, également soumis à l'examen de la Haute Assemblée, a pour objet de développer la participation de la profession à la gestion des pêches.

Votre commission vous demande d'adopter deux amendements à ce deuxième alinéa de l'article 4.

Le premier a pour objet de rétablir la terminologie existant à l'heure actuelle et acceptée par les professionnels, en substituant les termes "permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle" à l'expression "permis de pêche professionnelle", ceci dans le deuxième ainsi que dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 4.

Le second amendement, adopté par votre commission au deuxième alinéa, a pour objet de supprimer la faculté pour le permis de préciser les zones d'exploitation autorisées.

En effet, tant l'introduction d'un permis par région et par type de pêche au premier alinéa que la référence à un zonage au deuxième alinéa, peuvent constituer la base juridique d'un système de licence individuelle auquel de nombreux professionnels sont farouchement hostiles.

Ce système, outre qu'il nuirait à la nécessaire flexibilité de la profession, pourrait avoir pour conséquence de privatiser un droit de pêche jusqu'à présent collectif. Il aboutirait à la création d'une patrimonialité génératrice de rentes de situation et au développement d'un marché d'actifs incorporels susceptible de bouleverser considérablement la structure socio-économique de cette profession.

Par ailleurs, il n'apparaît pas nécessaire de bouleverser le système du permis de mise en exploitation (ou P.M.E.) qui, bien que récent, a déjà fait la preuve de son efficacité. En effet, d'après les économistes d'IFREMER, le P.M.E. occasionne une gestion peu onéreuse et il est relativement souple par comparaison aux systèmes adoptés par les autres Etats-membres ; surtout, il remplit l'objectif économique qui lui était assigné, puisque la tendance à l'augmentation de la puissance de la flotte, si elle ne diminue pas encore, est néanmoins bloquée.

Ce système produit en revanche certains effets pervers puisque le P.M.E., non monnayable en théorie, l'est dans la pratique, sa valeur estimée se reportant sur le kilowatt. Cette situation provoque une spéculation sur les navires d'occasion (dont les kilowatts sont recherchés) (1) ainsi qu'un risque d'accumulation de kilowatts dans certaines régions aux dépens d'autres régions, par achats et transferts.

Le système du P.M.E. apparaissant donc efficace mais perfectible, votre commission souhaite, qu'en concertation avec la profession, des mesures soient prises pour lutter contre ses effets pervers (telles que l'établissement d'un quota de kilowatts réservés aux jeunes pour faciliter leur implantation). En revanche, elle est hostile à l'instauration du régime trop rigide et dirigiste de la licence qui, en outre, serait suicidaire s'il n'était pas imposé au même moment à l'ensemble des Etats-membres de la Communauté européenne.

C'est en effet au niveau de la Communauté dans son ensemble que les mécanismes de régulation devront sans doute être revus puisque, à l'exception du Portugal, de l'Allemagne, du Danemark et peut-être des Pays-Bas, la majorité des Etats-membres ne pourront vraisemblablement pas respecter les objectifs de réduction des flottilles assignés par la Commission pour les années 1989 et 1990.

Le troisième alinéa de l'article 4 du projet de loi prévoit les cas dans lesquels le permis est exigé. Il s'agit de la "construction, l'achat, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois".

Ce dispositif reprend largement celui prévu à l'heure actuelle pour le P.M.E., avec deux différences cependant :

(1) voir, en annexe, une fiche explicative synthétique relative aux P.M.E.

- il réduit la période d'inactivité d'un navire à réarmer de neuf mois à six mois ;

- il exige un permis pour tout achat de navire, alors qu'à l'heure actuelle, le P.M.E. est exigé pour les navires importés mais non pour les acquisitions de navires d'occasion entre propriétaires français.

L'importation étant la seule forme d'achat constituant une entrée de flotte au sens de la Communauté européenne, votre commission vous demande d'adopter un **amendement visant à substituer le terme "importation" au mot "achat"**.

Le dernier alinéa prévoit que, lorsque le permis est exigible, sa présentation est nécessaire à la délivrance du rôle d'équipage. Ce dernier serait, par ailleurs, retiré dans le cas où une modification de capacité de capture du navire aurait été faite sans qu'ait été obtenu le permis correspondant.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

Article 5

Réglementation des marchés des produits de la mer

L'article 5 complète et précise le quatrième article du décret du 9 janvier 1852 visé précédemment, qui prévoit la fixation de certaines règles relatives à l'organisation des marchés des produits de la mer, dans le cadre de la réglementation européenne relative à l'organisation de ces marchés, et ainsi que l'ajoute l'article 5, au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche. Cette précision est intéressante dans la mesure où elle peut permettre l'instauration d'une concordance entre les tailles minimales de capture requises et les règles de commercialisation instituées.

Le premier alinéa de l'article prévoit une extension de la possibilité, pour l'autorité administrative, de fixer les lieux et les conditions de débarquement des produits de la pêche, sans les limiter aux seuls ports comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Tandis que le deuxième alinéa n'apporte aucune modification au décret de 1852, le troisième alinéa précise les

obligations des producteurs, de leurs organisations et d'autres organismes compétents, en matière de communication d'informations relatives à leur activité, alors que seuls les producteurs étaient visés jusqu'à présent.

La fourniture de données et d'informations statistiques par ces personnes et organismes aux services compétents est, en effet, indispensable pour une meilleure connaissance du secteur de la pêche.

Votre commission vous demande donc **d'adopter cet article sans modification.**

Article 6

Pêche sous-marine et pêche à pied

Cet article modifie le premier alinéa de l'article 5 du décret de 1852 mentionné précédemment, dont la portée s'avère insuffisante et la mise en oeuvre juridiquement difficile.

Dans cette optique, l'article 6 vise à accroître la base législative nécessaire au renforcement de la réglementation de la pêche sous-marine et de la pêche à pied. Il s'avère, en effet, nécessaire d'encadrer plus strictement ces activités, essentiellement dans un souci de protection des ressources marines. A cet égard, l'article 6 précise que la réglementation peut prévoir l'attribution d'une autorisation pour l'exercice, professionnel ou non, de la pêche et pour l'exercice à titre professionnel de la pêche à pied.

Cet article permettant de combler les insuffisances du texte actuel, votre commission vous demande de **l'adopter sans modification.**

Article 7

Sanctions pénales

Cet article a pour objet d'élargir la définition des infractions aux règlements de la communauté économique européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application, infractions pour lesquelles l'article 6 du décret de 1852 modifié prévoit une sanction pénale consistant en une amende de 3.000 à 150.000 francs.

S'inscrivant dans la logique du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi, les deux premiers paragraphes de l'article 7, en visant l'ensemble des engins, instruments ou appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche interdits, permettent de couvrir des cas que les tribunaux estimaient jusqu'à présent non couverts par la législation actuelle (telle que la pêche avec des bouteilles).

Le troisième paragraphe ainsi que le 14° et le 15° du cinquième paragraphe ont pour objet de renforcer les sanctions pénales dont sont assorties diverses infractions, actuellement punies d'une contravention de 5.000 francs prévue par les décrets d'application de la loi du 22 mai 1985 (modifiant le décret de 1852).

Le quatrième paragraphe de l'article vise à exclure les navires armés au commerce du droit de vendre le produit de leur pêche.

Enfin, le 16° et le 17° du cinquième paragraphe ont pour objet de créer une sanction pénale punissant les infractions relatives aux exploitations de cultures marines. En effet, la seule sanction actuellement prévue pour ce type d'infraction est d'ordre administratif et consiste en un retrait pur et simple de la concession d'exploitation, sanction qui peut s'avérer trop lourde dans certains cas.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 8

Contrôle des navires

Cet article vise certaines infractions relatives au contrôle des navires par les officiers et les agents chargés de la police des pêches.

Il a pour objet, d'une part, d'étendre le champ d'application de l'article 7 du décret de 1852 cité précédemment, et, d'autre part, d'alourdir la sanction prévue en cas de dissimulation ou de falsification des éléments d'identification d'un navire (50.000 à 500.000 francs contre 5.000 francs par voie de contravention à l'heure actuelle). Cette disposition concerne notamment le contrôle des navires étrangers.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 9

Responsabilité des armateurs et exploitants

Cet article apporte deux modifications rédactionnelles à l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 modifié de façon, notamment, à inclure dans son dispositif l'ensemble des établissements de cultures marines.

Il prévoit la responsabilité des armateurs de bateaux de pêche et des exploitants d'établissements de cultures marines et dépôts de coquillages à raison des faits des patrons et équipages, pour les premiers, et des agents ou employés, pour les seconds.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 10

Contrôle des captures, matériels, installations et documents

Cet article complète l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 relatif au contrôle d'un navire de pêche par les officiers et agents chargés de la police des pêches (examen des captures, matériels de pêches, documents et installations diverses).

Il prévoit la faculté pour ces derniers, à la demande du capitaine, de conduire le navire à un port en vue d'y exercer les contrôles et leur possibilité d'opposer des scellés et de "conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité maritime compétente".

Ces dispositions ont pour objet de permettre au service de police des pêches de dérouter les navires en vue d'un contrôle d'ordre technique ou administratif, en dehors de toute infraction préalablement constatée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Saisie d'un navire

Cet article complète le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

Prévoyant la possibilité pour l'autorité maritime compétente de saisir un navire de pêche en infraction "quel que soit le mode de constatation de l'infraction", l'article 11 permet, notamment, de lever toute équivoque sur la possibilité de dérouter et de saisir un navire sur la base d'infractions antérieurement constatées, notamment par un aéronef.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Appréhension et saisie de biens ou navires

Cet article complète l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 citée précédemment qui vise la compétence des autorités maritimes en matière d'appréhension des filets, engins divers, navires de pêche ou produits des pêches ainsi qu'en matière de saisie.

En premier lieu, il donne une base légale à certaines pratiques des officiers et agents, telles que l'apposition de scellés et la conservation des documents de port "en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente".

En second lieu, il assouplit les conditions de remise des biens appréhendés par l'agent verbalisateur à l'autorité maritime compétente, en prévoyant un dépassement :

- du délai prévu pour cette remise en cas de force majeure (avarie du navire appréhendé et dérouté par exemple) ou à la demande expresse du contrevenant (souhait du patron de remonter ses engins de pêche par exemple),

- et parallèlement, du délai prévu entre l'appréhension du navire et l'ordonnance de confirmation de la saisie.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 13

Biens appréhendés ou saisis

Cet article complète l'article 9 de la loi du 5 juillet 1983 citée précédemment. Il a pour objet d'élargir les sanctions pénales prévues pour le contrevenant qui détruirait ou détournerait des biens

saisis et confiés à sa garde, aux biens appréhendés par l'agent verbalisateur et confiés à la garde du contrevenant.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 14

Extension du régime de la saisie à divers territoires

Cet article complète la loi du 5 juillet 1983 précitée de façon à étendre le régime de saisie prévu par cette dernière aux territoires de Mayotte, de diverses îles éparses et aux terres australes et antarctiques françaises ; en outre, cet article prévoit les nécessaires adaptations du régime de saisie liées aux délais de route.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article additionnel après l'article 14

Divers équipements et constructions à usage de service public

Cet article additionnel après l'article 14, soumis à votre examen, a pour objet de trouver une solution à un problème que pose l'application de la loi "littoral" du 3 janvier 1986.

L'article 3 de cette loi a introduit dans le code de l'urbanisme un article L.146-6 qui définit des espaces et milieux terrestres ou marins à préserver, tout en stipulant qu'à l'intérieur de ces espaces ou milieux des aménagements légers peuvent être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur mise en valeur "notamment économique".

Le décret 89-694 du 20 septembre 1989 pris en application de cette loi introduit dans le code de l'urbanisme un article R 146-2

qui autorise, dans son deuxième alinéa, certains aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.

Il apparaît toutefois nécessaire de compléter cet alinéa dont la rédaction trop restrictive ne permet pas, à l'heure actuelle, aux collectivités locales de répondre aux besoins du public dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité publiques.

C'est l'objet de cet article additionnel proposé par votre commission, qui autorise les collectivités locales à édifier sur ces espaces protégés des constructions et équipements à usage de service public de faible importance, de façon à y assurer l'hygiène publique ou la sécurité des biens et des personnes (toilettes publiques ou bâtiments pour les CRS par exemple).

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 14

**Réalisation de constructions dans les
espaces et milieux protégés**

Le second article additionnel soumis à votre examen a pour objet de résoudre un problème pratique que l'application de ces mêmes articles L.146-6 et R.146-2 du code de l'urbanisme pose aux ostréiculteurs.

Celui-ci prévoit en effet que les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles ou de pêche et cultures marines ou d'ostréiculture, implantés à l'intérieur des espaces ou milieux préservés au titre de l'article L.146-6, ne doivent pas créer de surface hors oeuvre nette ni dénaturer le caractère des lieux et doivent également être rendus indispensables par des nécessités techniques.

Or, l'interprétation restrictive de ces dispositions, donnée par la Direction de l'architecture et de l'urbanisme du Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer, ne permet pas aux ostréiculteurs de construire des sanitaires ni une surface

minimale de bureaux, pourtant tous deux nécessaires à l'exploitation. En outre, le respect de la réglementation européenne en la matière rendent ces installations particulièrement indispensables pour des raisons de qualité des eaux, de sécurité (installation d'un téléphone notamment) et de salubrité (rangement des documents de salubrité).

Afin de remédier à cette contradiction dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs, tiraillés entre le respect des mesures réglementaires françaises et l'application des dispositions communautaires, cet article additionnel a pour objet d'autoriser la réalisation, dans la limite de 12 mètres carrés, de locaux sanitaires ou de bureaux. Ces constructions, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.146-2, prises en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, ne devront pas dénaturer le caractère des lieux et devront être rendues indispensables par des nécessités techniques. C'est pourquoi les bureaux devront être réservés à l'usage du personnel exploitant, et ne pourront donc pas servir de local de commercialisation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel qui permet de résoudre des problèmes pratiques essentiels, tout en respectant l'objectif de protection de certains sites visé par la loi "littoral".

*

* *

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

ANNEXE

FICHE SYNTHETIQUE RELATIVE AU P.M.E.

(permis de mise en exploitation)

NB : Cette fiche rappelle les grands principes d'attribution d'un P.M.E. Les textes de référence sont :

- la décision C.C.P.M. modifiée au 30 juin 1989
- la circulaire D.P.M. modifiée en novembre 1989.

1. QUANT LE P.M.E. EST-IL EXIGE ?

- Construction d'un navire.
- Importation d'un navire.
- Remotorisation (P.M.E. de droit si elle est liée à une avarie).
- Réarmement d'un navire désarmé depuis + 9 mois
 - . le rôle de "préarmement" ne vaut pas armement dans les 9 mois
 - . P.M.E. de droit si désarmement > 9 mois pour cause indépendante de la volonté.

2. CALCUL DES KILOWATTS A RETIRER

Retrait "1 pour 1" : Kw demandés < Kw retirés et engagement de sortie de flotte de Kw tous possédés depuis + 2 ans.

Retrait "1,3 pour 1" : Calcul sur la totalité de la puissance, dans les cas suivants :

- Kw demandés > Kw retirés,

- désignation d'un bénéficiaire, quelle que soit la puissance,

- une partie des Kw retirés n'est pas possédée depuis + 2 ans.

- Des "kilowatts publics" peuvent éventuellement être attribués pour compléter l'insuffisance de retrait.

3. RETRAITS EXCEDENTAIRES

Les Kw excédentaires ne sont pas réutilisables pour d'autres P.M.E.. Ils alimentent le "quota public".

Seule exception : opération groupée d'un organisme collectif.

4. EXIGIBILITE DU RETRAIT

- Au moment de l'armement du nouveau navire :

. en cas de retrait "1 pour 1"

. ou si le navire à retirer est possédé et exploité par le bénéficiaire du nouveau navire.

- Avant la demande de P.M.E. dans les autres cas.

5. DUREE DE VIE D'UN RETRAIT

Délai maximum entre le retrait effectif et la demande d'un P.M.E. :

- cas général : 9 mois

- cas d'une désignation : 1 mois.

6. DUREE DE VIE D'UN P.M.E.

Une fois obtenu, le P.M.E. doit être "utilisé" dans un délai de :

- 4 ans pour les navires de + 25 m
- 3 ans pour les navires de 12 à 25 m
- 2 ans pour les navires de - 12 m.

Retirer 1 an s'il s'agit d'une remotorisation.

Délai maximum de 6 mois en cas d'importation ou de réarmement.

7. DESIGNATION

- Coefficient 1,3 systematique.
- Signatures concomitantes du retirant et du bénéficiaire 1 mois maximum après le retrait.
- **Le P.M.E. est donc attribué nominativement et pour un navire donné, il ne peut être cédé.**

8. TRANSFORMATION DES P.M.E.

Plusieurs P.M.E. peuvent être transformés en un P.M.E. unique pour le même bénéficiaire et inversement, sous réserve du respect des tranches de longueur.

9. COPROPRIETE

- Retrait d'un navire exploité en copropriété : chaque copropriétaire peut demander un P.M.E. proportionnel aux parts détenues :

. "1 pour 1" s'il est copropriétaire depuis + 2 ans

. "1,3 pour 1" s'il est copropriétaire depuis - 2 ans.

- Rachat de la totalité des parts par un copropriétaire en vue d'un retrait :

. cas général : P.M.E. "1,3 pour 1"

. si chaque copropriétaire était propriétaire depuis + 2 ans : P.M.E. "1 pour 1".

10. TRANCHES DE LONGUEUR

- Les tranches - 12 m, 12 à 25 m et + 25 m sont imperméables entre elles : l'entrée et la sortie de flotte doit s'effectuer à l'intérieur de la même tranche.

- Les tranches 16-25 m et 25-38 m sont perméables entre elles, mais les objectifs P.O.P. de chaque tranche sont réajustés par le solde entrée/sortie en Kw résultant de l'opération.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

Article premier. - L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. - Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit ; aucun parc, soit à huîtres, soit à moules ; aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la marine.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

Texte du projet de loi

Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines

Article premier

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

" *Article premier.* L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins. "

Art. 2

L'article 2 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

" *Art. 2.* Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages, ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée. "

Propositions de la commission

Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines

Article premier

Sans modification

Art. 2

Sans modification

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>Art.3.- La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources.</p> | | |
| <p>Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :</p> | | |
| <p>1° L'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones ;</p> | <p>Art. 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :</p> | <p>Art. 3</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>2° Pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume des captures et leur répartition par navire ;</p> | <p>I. Le 3° est ainsi rédigé :</p> | |
| <p>3° Pour certaines espèces, la détermination d'une taille ou d'un poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;</p> | <p>" 3° la détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe la taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ; "</p> | |
| <p>4° La détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins et modes de pêches ;</p> | <p>II. Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>" 4° la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche ; "</p> | |
| <p>12° La délimitation de réserves ou de cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;</p> | <p>III. Le 12° est ainsi rédigé :</p> <p>" 12° les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques, ou à protéger les exploitations de cultures marines ; "</p> | |

Texte en vigueur

13° La détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;

14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;

Enfin, et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche.

Texte du projet de loi

IV. Le 13° est ainsi rédigé :

" 13° la détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles ; "

V. Après le 14°, il est ajouté :

" 15° la détermination des mesures propres à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins ;

" 16° la détermination des mesures permettant d'ajuster les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles ; "

Art. 4.

Il est ajouté, au décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

" Art. 3-1. Un programme d'adaptation aux ressources halieutiques disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est fixé par décret qui précise, par *région et par type de pêche*, les objectifs à atteindre.

Propositions de la commission

Art. 4.

Alinéa sans modification

"Art. 3-1. *"En application des dispositions communautaires, un programme...*

... par façade maritime, les objectifs à atteindre.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de pêche professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

"Le permis de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'achat, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

"La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de pêche professionnelle correspondant."

Art. 5.

L'article 4 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

"La mise ...

... dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle sont ...

... pêche.

"Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle...

... la construction, l'importation, la modification ...

... six mois.

"La délivrance...

... d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle ...

... le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant."

Art. 5

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 4. Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

1° La détermination par les autorités de l'Etat, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

2° La définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

3° La fixation des règles relatives à la communication d'informations statistiques par les producteurs aux services et organismes compétents.

Art. 5. Les conditions d'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé dans les mêmes conditions.

" **Art. 4.** Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

"1° la détermination par l'autorité administrative des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

"2° la définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

"3° la fixation des règles relatives à la communication aux services et organismes compétents par les producteurs, leurs organisations reconnues dans le cadre de la réglementation communautaire et les organismes gestionnaires de halles à marée, d'informations relatives à leur activité. "

Art. 6

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1952 précité est modifié ainsi qu'il suit :

" Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. "

Art. 6

Sans modification

Texte en vigueur

Art. 6. Sera puni d'une amende de 3.000 F à 150.000 F qui-conque aura, en infraction aux règlements de la Communauté économique européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application :

1° Détenu à bord ou utilisé pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

2° Mis en vente, vendu, colporté, stocké, transporté, exposé ou acheté en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;

3° Pêché avec un engin dont l'usage est interdit ;

4° Fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit ;

5° Pratique la pêche avec un engin dans une zone où à une période où son emploi est interdit ;

6° Pratique la pêche dans une zone où elle est interdite ;

7° Pêché certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

8° Pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké, acheté en connaissance de cause des produits de la mer dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;

9° Immergé des espèces marines dans des conditions irrégulières ;

Texte du projet de loi

Art 7

L'article 6 du décret du 9 janvier 1952 précité est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le 3° est ainsi rédigé :

" 3° pêché avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit, ou pratiqué tout mode de pêche interdit ; "

II. Le 5° est ainsi rédigé :

" 5° pratiqué la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ; "

III. Le 8° est ainsi rédigé :

" 8° pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké ou, en connaissance de cause, acheté des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé, ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ; "

IV. Le 10° est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 7

Sans modification

Texte en vigueur

10° Colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance .

11° Colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, acheté en connaissance de cause les produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel .

12° Formé ou immergé sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation seront détruites aux frais du condamné ;

13° Jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation

Texte du projet de loi

" 10° colporte, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheté les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ; "

V. Après le 13° sont ajoutées les dispositions suivantes

" 14° pêché sans les autorisations prévues aux articles 3, 3-1 et 5 du présent décret ;

"15° détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ,

"16° exploité un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ;

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"17° enfreint les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins."

Art. 8

Art. 8

L'article 7 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

Sans modification

Art. 7. Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine de navire qui, en mer et en manoeuvrant son navire, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches

" *Art 7* Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine de navire qui, en mer, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches et tout capitaine d'un navire dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés. "

Art. 9

Art. 9

Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Sans modification

Art. 12. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

" Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions du présent décret les armateurs de bateaux de pêche qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. "

Ils seront, dans tous les cas responsables des condamnations civiles.

Art 14 Les officiers et agents chargés de la police des pêches peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures.</p> | <p>Art. 10</p> | <p>Art. 10</p> |
| | <p>Il est ajouté à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité un dernier alinéa ainsi conçu :</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>" Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente. "</p> | |
| | <p>Art. 11</p> | <p>Art. 11</p> |
| <p>Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes</p> | <p>Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est modifié ainsi qu'il suit.</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p><i>Art.3.-</i> L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.</p> | <p>"L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le mode de constatation de l'infraction. "</p> | |
| <p>L'autorité maritime conduit ou fait conduire le navire ou l'embarcation au port qu'elle aura désigné ; elle dresse procès-verbal de la saisie et le navire ou l'embarcation est consigné entre les mains du service des affaires maritimes.</p> | | |
| <p>Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, l'autorité maritime adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du navire ou de l'embarcation ou décide de sa remise en libre circulation.</p> | | |

Texte en vigueur

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, à compter de l'appréhension visée à l'article 7 ou à compter de la saisie.

La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du Code de procédure pénale.

.....
Art. 7. L'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

Les officiers et agents autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa du présent article qui sont habilités à constater les infractions ont qualité pour procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Cette remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de l'appréhension. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Texte du projet de loi

Art. 12

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est complété ainsi qu'il suit :

"Ils ont également qualité pour procéder à l'apposition de scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente.

Propositions de la commission

Art. 12

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Toutefois, le délai de soixante-douze heures prévu à l'article 3 et à l'alinéa précédent pour la remise des biens appréhendés à l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse du contrevenant. Dans ce cas, le délai de six jours entre l'appréhension du navire ou de l'embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionné à l'article 3 peut être dépassé de la même durée "

Art. 13

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

"Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. "

Art. 13

Sans modification

Art.9.- Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement

Ces mêmes peines seront applicables à quiconque aura fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension des engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations utilisés pour les pêches en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente.

Elles seront, en outre, applicables à celui qui aura omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime compétente ou le tribunal.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|--|---|
| <p>Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, lorsque le prévenu aura agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du commettant.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>La loi du 5 juillet 1983 précitée est complétée par les articles suivants :</p> <p>"Art. 13. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte et des terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux eaux situées au large des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India.</p> <p>"Toutefois, pour ces zones, le délai de soixante-douze heures entre l'appréhension et la remise à l'autorité maritime compétente pour les saisies, tel que fixé par l'article 7, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime compétente.</p> <p>"De même, le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'une embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionnée à l'article 3 est augmenté de la même durée."</p> <p>"Art. 14. Dans les terres australes et antarctiques françaises, l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion."</p> | <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel
après l'article 14

Peuvent être implantés dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues par cet article, les chemins piétonniers, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions et équipements à usage de service public de faible importance spécialement destinés à assurer l'hygiène publique ou la sécurité des biens et des personnes lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

Article additionnel
après l'article 14

Dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être aménagées, pour l'exercice des activités agricoles de pêche et de cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières, des surfaces de planchers affectées à la réalisation de locaux sanitaires ou de bureaux destinés à l'usage du personnel exploitant, dans la limite de 12 mètres carrés lorsque la localisation dans ces espaces ou milieux ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.